

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: PORTUGAL. I. Code civil du 1^{er} juillet 1867, p. 101. — II. Code pénal de 1886, p. 103.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès. Assemblées. Sociétés: CONGRÈS INTERNATIONAUX. Congrès international de musique, p. 103. — Congrès international des artistes, p. 104. — Congrès international de photographie, p. 104. — Premier Congrès international de la cinématographie et de ses applications, p. 105. — Congrès international de bibliographie et de documentation, p. 105. — ALLEMAGNE. Association des auteurs et journalistes allemands, p. 106. — Société coopérative des compositeurs de musique allemands, p. 106. — AUTRICHE. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique à Vienne, p. 107. — BELGIQUE. III^e Congrès de la presse belge, p. 107. — FRANCE.

Union provinciale des arts décoratifs, p. 107. — Le droit d'auteur aux artistes, p. 107. — Chambre syndicale de la photographie, p. 108. — GRANDE-BRETAGNE. Association des éditeurs, p. 108. — ITALIE. Congrès photographique national, p. 108. — SUÈDE. Société des auteurs suédois, p. 108. — SUISSE. Société des photographes suisses, p. 108.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Prix-courant illustré, contrefaçon sans qu'il y ait reproduction pour l'usage personnel, concurrence déloyale, p. 109. — FRANCE. Cinématographie, emploi à faux, sur un catalogue de films, du titre d'un drame connu; absence de contrefaçon, usage illicite du titre, p. 110.

Faits divers: FRANCE. Questions traitées par la Conférence des avocats de Paris, p. 110.

Notes statistiques: JAPON. Production japonaise et échange des productions intellectuelles, p. 111.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

PORTUGAL

I

CODE CIVIL

(Du 1^{er} juillet 1867.)

TITRE V. — DU TRAVAIL

CHAPITRE II. — DU TRAVAIL LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Section 1^{re}. Du travail littéraire en général

ARTICLE 570. — Il est permis à chacun de publier par la presse, la lithographie, l'art scénique ou tout autre art semblable, tout travail littéraire propre, indépendamment de toute censure préalable, caution ou autre restriction quelconque qui puisse, directement ou indirectement, entraver le libre exercice de ce droit, sans préjudice de la responsabilité pouvant être encourue conformément à la loi.

§ unique. — La disposition de cet article est applicable au droit de traduction.

ART. 571. — Il est permis à chacun de publier les lois, règlements et tous autres actes publics officiels, en se conformant

punctuellement à l'édition authentique, si ces documents ont été déjà publiés par le Gouvernement.

ART. 572. — Sont compris dans la disposition de l'article précédent les discours faits dans les chambres législatives ou tous autres discours prononcés officiellement.

La collection totale ou partielle des discours d'un orateur déterminé ne peut être faite que par celui-ci ou avec son autorisation.

ART. 573. — Les leçons des maîtres et professeurs publics, ainsi que les sermons, ne peuvent être reproduits intégralement que par leur auteur, ou par d'autres qu'avec son autorisation, à moins qu'il ne s'agisse de simples extraits.

ART. 574. — L'œuvre manuscrite est la propriété de son auteur et ne peut, en aucun cas, être publiée sans son consentement.

ART. 575. — Les lettres missives ne peuvent être publiées sans la permission de leurs auteurs, ou de leurs représentants, si ce n'est pour être produites en justice.

ART. 576. — L'auteur portugais d'un écrit publié par la presse, la lithographie ou par tout autre moyen semblable, sur territoire portugais, jouit, sa vie durant, de la propriété de son œuvre et du droit exclusif de la reproduire et de la négocier.

§ 1^{er}. — Les auteurs de tout écrit ont, toutefois, le droit de se citer réciproquement et de copier les articles ou passages qu'ils jugeront utile de reproduire pour leur travail, à la condition d'indiquer l'auteur, le livre ou le périodique auxquels appartiennent les citations ou les articles.

§ 2. — Les articles insérés primitivement dans les périodiques ou faisant partie d'un ouvrage ou d'une collection peuvent être imprimés par leurs auteurs, s'il n'y a pas de stipulation qui s'y oppose.

ART. 577. — Dans les droits d'auteur auxquels se rapporte l'article précédent est également compris le droit de traduction. Mais si l'auteur est étranger, il ne jouira en Portugal de ce droit que pendant dix ans, à partir de la publication de son ouvrage, à la condition que l'usage de ce droit commence avant la fin de la troisième année à dater de la publication susdite.

§ 1^{er}. — En cas de cession, tous les droits de l'auteur se transmettent au traducteur, sauf stipulation contraire.

§ 2. — Le traducteur, soit portugais, soit étranger d'un ouvrage tombé dans le domaine public jouit, pendant trente ans, du droit exclusif de reproduire sa traduction; toutefois, toute autre personne jouit de la faculté de traduire à nouveau le même ouvrage.

ART. 578. — Est assimilé aux auteurs

portugais l'écrivain étranger dans le pays duquel l'auteur portugais est assimilé aux nationaux.

ART. 579. — Après la mort d'un auteur, ses héritiers, cessionnaires ou représentants conservent le droit de propriété dont traite l'article 576, pendant cinquante ans.

ART. 580. — L'État ou tout établissement public qui fera publier pour son compte une œuvre littéraire jouira du susdit droit pendant cinquante ans comptés à partir de la publication du volume ou fascicule qui termine l'ouvrage.

§ unique. — Si l'ouvrage consiste en une collection d'écrits ou de mémoires sur des sujets divers, les cinquante ans seront comptés à partir de la publication de chaque volume.

ART. 581. — Lorsqu'une œuvre a plusieurs auteurs et que chacun d'eux y collabore dans les mêmes conditions et en son nom propre, la propriété de l'œuvre résidera dans la personne de tous les co-auteurs. La première période de la durée de cette propriété s'étendra jusqu'à la mort du dernier collaborateur survivant, lequel, toutefois, aura à partager les bénéfices de cette propriété avec les héritiers des collaborateurs décédés. La deuxième période commencera à la mort de ce dernier collaborateur.

§ unique. — Si l'œuvre collective, à la composition de laquelle ont concouru plusieurs écrivains, est entreprise, rédigée et publiée par une seule personne et en son nom, la deuxième période à laquelle se rapporte le présent article commencera à courir seulement à la mort de cette personne.

ART. 582. — Ce qui est établi dans les articles précédents au sujet des auteurs s'applique aux éditeurs auxquels ces auteurs auraient transféré la propriété de leurs œuvres, d'accord avec les contrats respectifs.

§ unique. — Dans ce cas, cependant, la période à laquelle se rapporte l'article 579 se comptera à partir de la mort de l'auteur.

ART. 583. — Les dispositions qui régissent les œuvres publiées sous le nom de l'auteur s'appliquent aussi aux ouvrages anonymes ou pseudonymes, dès que l'existence de l'auteur ou celle de ses héritiers ou représentants est reconnue et prouvée.

ART. 584. — L'augmentation accordée par l'article 579 à la durée de la propriété littéraire, après la mort de l'auteur, durée qui était moindre d'après la législation antérieure au présent code, profite aux héritiers de l'auteur, même si celui-ci a transmis, en tout ou en partie, à une autre personne la propriété littéraire de ses écrits.

ART. 585. — L'éditeur d'une œuvre posthume d'un auteur déterminé jouit des droits d'auteur pendant cinquante ans à partir de la publication de l'œuvre.

ART. 586. — L'éditeur de tout ouvrage inédit, dont le propriétaire n'est pas connu déjà, et ne se fait pas reconnaître légalement, jouit des droits d'auteur pendant trente ans à partir de la publication complète de l'œuvre.

ART. 587. — L'expropriation de tout ouvrage déjà publié et dont l'édition est épuisée est permise, si l'auteur ou ses héritiers ne veulent pas le réimprimer et si cet ouvrage n'est pas encore tombé dans le domaine public.

§ unique. — L'État seul peut exproprier un écrit en vertu d'une loi autorisant l'expropriation, à charge d'indemniser au préalable l'auteur et de se conformer pour le surplus aux principes généraux d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 588. — L'éditeur d'un ouvrage, inédit ou imprimé, mais non encore tombé dans le domaine public, ne peut en altérer ou modifier le texte pendant la vie de l'auteur ou de ses héritiers; il doit conserver le titre de l'ouvrage que lui a donné l'auteur, ainsi que le nom de celui-ci, sauf stipulation contraire.

ART. 589. — L'éditeur qui a traité pour la publication d'un ouvrage est tenu, sauf stipulation contraire, d'en commencer la publication dans le délai d'un an, à partir de la date du contrat, et de continuer cette publication avec régularité, sous peine de payer des dommages et intérêts à son co-contractant.

§ unique. — L'éditeur qui a traité pour des éditions successives d'un ouvrage ne peut en interrompre la publication, excepté s'il prouve qu'il y a des obstacles insurmontables pour la vente de l'ouvrage.

ART. 590. — La propriété littéraire est considérée et régie comme toute autre propriété mobilière, sous les modifications qu'en raison de sa nature spéciale, la loi lui impose expressément.

ART. 591. — Dans le cas de déshérence, l'État n'hérite pas de la propriété des écrits; chacun pourra les publier et les réimprimer, sous réserve du droit des créanciers de la succession.

ART. 592. — La propriété littéraire est imprescriptible.

ART. 593. — La propriété des écrits prohibés par la loi et qui, par sentence judiciaire, ont été retirés de la circulation, n'est pas reconnue.

Section II. Des droits des auteurs dramatiques

ART. 594. — Les auteurs dramatiques jouissent, en plus de la propriété littéraire de leurs écrits telle qu'elle est établie dans la section précédente, des droits suivants:

ART. 595. — Aucune œuvre dramatique ne peut être représentée sur un théâtre public, où l'on paie l'entrée, sans le consentement, par écrit, de l'auteur ou de ses héritiers, cessionnaires ou représentants, dans les formes suivantes:

§ 1^{er}. — Si l'œuvre est imprimée, ce consentement est nécessaire, l'auteur étant décédé, seulement pendant le temps où ses héritiers, cessionnaires ou représentants en ont la propriété.

§ 2. — Si l'œuvre est posthume, elle ne peut être représentée sans le consentement des héritiers ou de toute autre personne à qui appartient la propriété du manuscrit.

§ 3. — L'autorisation pour représenter une œuvre dramatique peut être illimitée ou limitée à un certain délai, à un ou plusieurs pays déterminés ou à un certain nombre de théâtres.

ART. 596. — Lorsque, l'autorisation étant limitée, l'œuvre dramatique est mise en scène sur un théâtre non autorisé, le produit net de la représentation ou des représentations appartiendra à celui ou à ceux dont la permission était nécessaire.

ART. 597. — La part du produit des représentations qui revient aux auteurs ne peut être saisie par les créanciers de l'entreprise théâtrale.

ART. 598. — L'auteur dramatique qui a traité pour la représentation de son œuvre jouit des droits suivants s'il n'y a pas renoncé expressément:

- 1° D'apporter à son œuvre les modifications et corrections qu'il jugera nécessaires, à la condition de n'en pas altérer, sans le consentement de l'entrepreneur de spectacle, aucune partie essentielle;
- 2° D'exiger que l'œuvre, si elle est manuscrite, ne soit communiquée à aucune personne étrangère au théâtre.

ART. 599. — L'auteur qui a traité avec une entreprise quelconque pour la représentation de son œuvre, ne peut la céder, dans la même localité, à une autre entreprise, ni même en céder une imitation, tant que le contrat durera.

ART. 600. — Si la pièce n'est pas représentée dans le délai convenu ou, à défaut d'accord préalable formel, dans le délai d'un an, l'auteur peut librement retirer son œuvre.

ART. 601. — Toutes les contestations

qui s'élèveront entre auteurs et entrepreneurs de spectacles seront résolues par les tribunaux civils.

Section III. De la propriété artistique

ART. 602. — L'auteur de toute œuvre de musique, de dessin, de peinture, de sculpture ou de gravure a le droit exclusif de faire reproduire son œuvre par la gravure, la lithographie, le moulage ou par tout autre procédé, conformément aux règles établies pour la propriété littéraire.

§ unique. — Les dispositions en faveur des auteurs dramatiques contenues dans la section précédente, sont entièrement applicables aux auteurs d'œuvres musicales en ce qui concerne leur exécution dans les théâtres ou en tous autres lieux où le public est admis en payant.

Section IV. De quelques obligations communes aux auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques et artistiques

ART. 603. — Pour pouvoir jouir des avantages accordés dans le présent chapitre, l'auteur ou le propriétaire de toute œuvre reproduite par la typographie, la lithographie, la gravure, le moulage ou par tout autre procédé, est tenu de se conformer aux dispositions suivantes :

ART. 604. — Avant que la publication d'une œuvre littéraire quelconque soit effectivement commencée par la distribution d'exemplaires, deux de ces exemplaires seront déposés à la Bibliothèque publique de Lisbonne; le bibliothécaire donnera reçu de ce dépôt, qui sera enregistré en un livre tenu à cette fin, sans qu'il y ait aucun droit à payer pour cela.

§ 1^{er}. — Si l'œuvre est dramatique ou musicale, ou si elle verse sur la littérature dramatique ou sur l'art musical, le dépôt des exemplaires et l'enregistrement en seront faits au Conservatoire royal de Lisbonne, dans la forme susdite.

§ 2. — Si l'œuvre est une lithographie, une gravure ou un moulage, ou si elle a trait à un de ces arts, le dépôt et l'enregistrement en seront faits de la même manière à l'Académie des Beaux-Arts de Lisbonne. Dans ce cas, cependant, l'auteur pourra remplacer le dépôt des deux exemplaires par celui des dessins originaux.

ART. 605. — La Bibliothèque publique de Lisbonne et les autres établissements indiqués dans l'article précédent sont tenus de publier mensuellement dans le Journal officiel leurs enregistrements.

ART. 606. — Les certificats extraits des registres mentionnés dans cette section font

présumer la propriété de l'œuvre avec les effets qui en découlent, sauf preuve contraire.

Section V. De la responsabilité des contrefacteurs ou usurpateurs de la propriété littéraire ou artistique

ART. 607. — Ceux qui lésent les droits reconnus et établis dans ce chapitre sont responsables, dans les termes suivants, des usurpations littéraires ou artistiques qu'ils ont commises.

ART. 608. — Quiconque publiera une œuvre inédite ou reproduira une œuvre en voie de publication ou déjà publiée, appartenant à autrui sans son autorisation ou consentement, perdra, au profit de l'auteur ou propriétaire de l'œuvre, tous les exemplaires de la reproduction frauduleuse qui auront été saisis, et aura à lui payer, en plus, la valeur de toute l'édition, moins lesdits exemplaires, au prix de vente des exemplaires légitimes ou au prix auquel ils seront évalués.

§ unique. — Si le nombre des exemplaires imprimés frauduleusement et distribués n'est pas connu, le contrefacteur paiera la valeur de mille exemplaires, outre ceux qui auront été saisis.

ART. 609. — Quiconque vendra ou exposera en vente une œuvre imprimée frauduleusement sera solidairement responsable avec l'éditeur dans les termes de l'article précédent, et si l'œuvre a été imprimée en dehors du Royaume, le vendeur sera responsable comme s'il était l'éditeur.

ART. 610. — Quiconque publiera un manuscrit, dans lequel seraient comprises des lettres particulières, sans la permission de l'auteur, pendant sa vie ou celle de ses héritiers ou représentants, sera responsable des dommages et intérêts.

§ unique. — La disposition du présent article ne s'oppose pas à la faculté accordée dans l'article 575, au sujet des lettres particulières.

ART. 611. — L'auteur ou le propriétaire d'une œuvre reproduite frauduleusement peut, dès qu'il a connaissance du fait, demander la saisie des exemplaires reproduits, sans préjudice de l'action en dommages et intérêts à laquelle il a droit lors même qu'aucun exemplaire ne serait trouvé.

ART. 612. — Les dispositions de la présente section relatives à la réparation civile ne font pas obstacle aux poursuites criminelles que l'auteur ou le propriétaire pourra intenter contre le contrefacteur ou usurpateur.

II

CODE PÉNAL DE 1886⁽¹⁾

TITRE V

Chapitre II. Section III. Abus de confiance et autres espèces de fraude

ARTICLE 457. — Quiconque commet le délit de contrefaçon, en reproduisant, en tout ou en partie, frauduleusement et en violation des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, un écrit ou une œuvre de musique, de dessin ou de peinture ou de sculpture, ou toute autre production, sera puni d'une amende de 30 à 300 milreis⁽²⁾ et de la perte des exemplaires de l'œuvre contrefaite et de tous les objets qui auront servi à l'exécution de la contrefaçon.

§ 1^{er}. La même amende, avec la perte des exemplaires de l'œuvre, sera applicable à quiconque aura introduit sur le territoire portugais une œuvre produite en Portugal, qui aura été contrefaite en pays étranger.

§ 2. Celui qui vend ou expose en vente l'œuvre ainsi contrefaite sera condamné à une amende de 10 à 100 milreis et à la perte des exemplaires de l'œuvre contrefaite.

ARTICLE 458. — Tout entrepreneur ou directeur de spectacle ou toute association d'artistes qui fait représenter sur son théâtre une œuvre dramatique ou exécuter une composition musicale, en violation des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de 10 à 100 milreis et de la perte du produit de la recette.

ARTICLE 460. — Dans les cas prévus aux articles précédents, seront adjugés au propriétaire lésé par le crime, à titre d'indemnité, les objets et recettes dont la perte aura été encourue; et, s'il manque quelque chose pour son indemnisation intégrale, il pourra l'obtenir par les moyens ordinaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès. Assemblées. Sociétés

Congrès internationaux

CONGRÈS INTERNATIONAL DE MUSIQUE (Rome, 3-8 avril 1911). — La VI^e section de ce Congrès a consacré la séance du 6 avril à l'étude de la question du droit d'auteur en matière de production musicale. A vrai dire, ce débat a été plutôt un

(1) Code sanctionné par décret du 16 septembre 1887.
(2) 5 fr. 60.

combat d'avant-garde dans la lutte qui a été suscitée, en Italie même, entre compositeurs et éditeurs de musique, au sujet de la réglementation du droit d'exécution publique. Cela explique la présence, à la séance, des membres influents du groupe parlementaire des députés qui a élaboré et déposé en juin un projet de loi réglant ce droit sur une toute autre base (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 26, et notre dernier numéro, p. 99 et 100).

M. Montefiore lut un rapport approfondi qui tendait à établir « que toutes les revendications des compositeurs avaient pour but de les protéger contre l'exploitation des éditeurs, qui se servent des œuvres pour leur profit personnel exclusif ». Partant de ce point de vue, le rapporteur demande des mesures propres à vaincre le monopole de quelques maisons éditrices italiennes, et à favoriser davantage les intérêts de l'art et du public ou de la « culture générale », et, tout particulièrement, la réduction du droit exclusif d'exécution publique à dix ans. M. Tito Ricordi se déclara d'accord avec le postulat, réclamé également, du dépôt des partitions manuscrites d'œuvres musicales, pourvu que ce dépôt (qui est de 3 exemplaires) fût réduit, à raison des frais considérables, à un exemplaire. En revanche, tout en reconnaissant que le droit de représentation ou d'exécution doit avoir comme point de départ la première publication ou représentation de l'œuvre, il s'éleva contre la proposition de réduire le droit des auteurs, et de faire ainsi un pas considérable en arrière. Mais après les discours de MM. les députés Rosardi et Podrecca, le Congrès adopta, à l'unanimité moins deux voix, un ordre du jour proposé par M. Pasetti, membre de la Société des auteurs de Rome, dans lequel le Congrès déclare approuver le rapport présenté et appeler de ses vœux des « mesures législatives ayant pour but de soustraire le théâtre et les compositeurs de musique à tout monopole quelconque ». C'est au Parlement italien à décider ce qui a été appelé au Congrès « *nostre cose musicali italiane* ».

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ARTISTES (Rome, 3-8 avril 1910). — Dans une des séances, celle du 7 avril, a été discutée « la protection des droits de propriété artistique », question sur laquelle rapportèrent M. José Nogué, délégué de l'Académie d'Espagne, et M. Georges Harmand, avocat à la Cour d'appel de Paris. Tandis que le premier recommandait, comme un des principes devant conduire vers l'unification des lois sur la propriété artistique, un délai de protection s'étendant à 80 ans après la création de l'œuvre, et qu'un orateur, M. Col-

letti, désirait voir adopter des lois distinctes pour les différentes œuvres d'art, de science et de littérature, M. Harmand développa la thèse de l'unité des droits sur les œuvres de l'esprit, en cherchant les points d'appui pour les réformes législatives futures dans les décisions des Congrès et des Conférences diplomatiques. Voici les conclusions de son exposé :

« Le Congrès artistique international réuni à Rome, considérant que l'art, dans ses diverses manifestations, reste un, et que les droits de l'auteur sur ses œuvres sont et doivent être identiques, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre,

affirme :

- 1° Qu'il n'y a lieu d'établir aucune distinction quant à l'extension des droits de propriété entre les œuvres de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et d'art appliqué ;
- 2° Que ce n'est pas l'œuvre rangée dans une de ces catégories, mais l'artiste-auteur qui doit être respecté et protégé par le législateur ;
- 3° Que toutes les œuvres revêtues d'un caractère original et personnel doivent jouir de la protection des lois et des conventions internationales ;
- 4° Que cette protection, émanant du droit naturel, ne doit être soumise ni à l'accomplissement de conditions restrictives, telles que la mention de réserve, ni à des formalités administratives ;
- 5° Que toutes les œuvres doivent jouir d'une protection uniforme, s'étendant à la vie de l'auteur et 50 ans, au minimum, après sa mort. »

Cette proposition fut adoptée, après une courte discussion, à l'unanimité.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE PHOTOGRAPHIE (Bruxelles, 4-6 août 1910). — Ce Congrès, qui s'est surtout occupé de la documentation photographique, ainsi que de l'objet, de l'utilité, des méthodes et de l'organisation de cette documentation, a mis aussi à l'ordre du jour l'étude de la législation sur la photographie. Il s'était adressé à M. André Taillefer, secrétaire général de l'Association littéraire et artistique internationale, pour qu'il rapportât sur cette question. M. Taillefer, empêché d'assister au Congrès, envoya un exposé intitulé : *De la protection des œuvres photographiques dans les lois récentes et les conventions internationales*. Il y passe en revue les principales théories qui guident le législateur, et les résultats fort importants obtenus dans les dernières années en cette matière sur le terrain national et international, notamment à la Conférence de Berlin. Cette évolution vers une protection meilleure devrait avoir, d'après lui, comme point de mire l'unité de la législation comprise dans le sens de l'assimilation complète et définitive des

photographies aux autres œuvres des arts figuratifs. Voici le pivot de son argumentation : les œuvres photographiques sont des œuvres artistiques comme les autres, et comme telles, méritent protection, quels que soient leur mérite et leur destination, et sans qu'il y ait lieu, pour les tribunaux, de se faire juges de leur valeur intrinsèque et de leurs qualités esthétiques.

Les résolutions adoptées par le Congrès sont les suivantes :

I. Il y a lieu d'organiser le système juridique de la photographie d'après les bases suivantes :

1° Détermination de ce régime d'une manière spéciale et distincte dans les législations nationales et dans les conventions internationales. Les questions photographiques, en effet, sont de nombre, d'étendue et de complexité croissants et il y a impossibilité de solutionner ces questions par la seule assimilation des travaux photographiques aux œuvres artistiques.

2° Droit privatif accordé à l'auteur sur l'œuvre photographique, en conformité avec les résolutions du Congrès de 1889 et de celui de 1891, sauf les additions et les modifications ci-après :

3° Distinction à établir entre deux ordres d'œuvres photographiques ; celles qui ont un caractère objectif, scientifique, documentaire, et celles qui impliquent de la part de l'auteur un choix ou un arrangement qui les rangent parmi les œuvres de création imaginative ;

Si la personnalité de l'auteur justifie un droit privatif étendu pour les œuvres de cette seconde catégorie, l'extension du droit social, au contraire, est justifiée pour celles de la première catégorie, et désirable à raison de l'utilité de la diffusion et de la meilleure mise en œuvre des documents photographiques par la science, la technique et l'enseignement ;

4° Faculté d'abandon, par l'auteur, au domaine public de l'exercice de son droit privatif ; présomption de cet abandon à défaut d'une manifestation extérieure de la volonté de réserver cet exercice ;

Formes de cette manifestation de volonté ; une marque de réserve apposée sur l'œuvre et reproduite sur ces copies (par exemple un signe conventionnel, tel qu'un triangle ou une étoile dans un cercle), et en outre le dépôt légal de la photographie à titre de témoin, le dépôt dans le pays d'origine ayant force dans les autres pays.

II. Il est désirable de voir les auteurs photographes se grouper en sociétés nationales pour l'exercice et la défense de leurs droits. Il est désirable que ces sociétés prennent la forme de mutualités ; qu'elles établissent entre elles les liens d'une fédération internationale, que leur existence soit officiellement reconnue, et que la collaboration avec les organes chargés de l'exécution de la législation photographique soit prévue.

Il est désirable aussi que les sociétés d'auteurs photographes fixent, pour le droit de reproduction, un barème de taxes usuelles ; s'il y a lieu à taxes exceptionnelles, ce fait serait signalé aux intéressés par une modification de

la marque prévue aux décisions du Congrès pour l'indication de la mention de réserve de l'exercice du droit de l'auteur. (Exemple : adjonction d'une croix au milieu du triangle.)

L'absence du rapporteur a été regrettable, car les résolutions ci-dessus, votées dans l'idée préconçue de favoriser la documentation photographique par tous les moyens, ne tiennent pas suffisamment compte des intérêts légitimes du photographe ni de la tendance très accentuée de l'affranchir de toute formalité onéreuse dont dépendrait l'exercice de son droit d'auteur. Il ne saurait être question de lui imposer de nouvelles formalités et conditions, telles que le dépôt légal et la mention de réserve, pour que, s'il ne les remplit pas — cela s'appelle la présomption de l'abandon de ses droits! — le domaine public puisse s'emparer plus facilement encore de ses travaux. On devra se procurer les documents photographiques, comme tout autre travail, par la voie prosaïque, mais loyale, de l'achat, sans croix ni triangle. La distinction à établir entre des photographies documentaires et des photographies imaginatives est tout à fait impraticable, au point de vue juridique et pratique.

PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE ET DE SES APPLICATIONS (Bruxelles, 2-6 septembre 1910). — Malgré les progrès surprenants déjà réalisés dans ce domaine, le cinématographe n'en est pas moins encore à ses débuts. Les organisateurs de ce Congrès, MM. Marits, président, et Rodde, secrétaire général, se sont donc efforcés de créer d'abord une solidarité effective entre tous les intéressés de cette industrie et de faire naître des ententes internationales propres à faciliter la solution des questions, de construction et de terminologie, à régler les droits des fabricants et exploitants, enfin à provoquer des échanges, notamment des films négatifs rentrant dans la catégorie documentaire ethnique et sociologique. Le Congrès a examiné ces diverses questions, et a adopté non moins de 24 résolutions y relatives. Tout ce qui a trait à la conservation des films, ayant un intérêt général, a longuement retenu l'attention du Congrès. Celui-ci a aussi étudié les moyens les plus appropriés pour étendre les applications du cinématographe à l'enseignement à tous les degrés, car, par sa documentation facile et précise, le cinématographe, tout en gardant ses éléments d'attrait soigneusement sélectionnés, peut devenir un des plus précieux instruments d'instruction technique, scientifique et professionnelle. La propriété artistique en matière cinématographique avait été inscrite, sur la proposition de l'Administration française, au programme de la Conférence de

revision de Berlin, et réglée dans le nouvel article 14 de la Convention de Berne révisée. C'est cette réglementation du droit d'auteur en matière cinématographique qui a fait l'objet d'une communication de M. Wauwermans, avocat à Bruxelles. A cet égard, le Congrès a adopté le vœu suivant :

Le Congrès, tout en se félicitant vivement des décisions de la Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908, et de la promulgation de la loi du 23 août 1910 qui les adopte pour la Belgique, émet le vœu que, dans un avenir rapproché, l'article 14 de ladite Convention soit modifié par la suppression, au deuxième paragraphe, des mots : « lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original », et que celui-ci soit purement et simplement rédigé comme suit : « Sont protégées comme œuvres littéraires et artistiques les productions cinématographiques ».

M. de Marc a encore parlé de la surcopie des films. Le prochain Congrès aura lieu cette année à Turin.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE BIBLIOGRAPHIE ET DE DOCUMENTATION (Bruxelles, 25-27 août 1910). — Nous nous sommes occupés longuement des préliminaires de ce Congrès dans le compte rendu de la Conférence préparatoire de 1908 (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 103 et 104). Le Congrès a été comme une revue générale de tous les efforts faits et à faire pour donner à la science bibliographique et à l'utilisation intellectuelle de ses résultats la place qu'elles méritent dans l'œuvre civilisatrice moderne. Ces efforts se concentrent autour de l'Institut international de bibliographie, fondé à Bruxelles. Le Congrès, devenu une institution durable qui aura des sessions périodiques, lui donnera une organisation élargie, qui comprendra la représentation des États, celle des intérêts nationaux ou régionaux et celle des diverses spécialités scientifiques. Dans l'idée du Congrès, l'Institut « doit devenir de plus en plus une fédération internationale et interscientifique pour l'organisation du Livre et de la Documentation, veillant à l'unité des méthodes et constituant des collections centrales ».

Parmi les moyens qui sont de nature à atteindre ce but, nous en relèverons ici deux dont notre organe a toujours suivi les destinées, savoir l'amélioration des échanges internationaux et l'institution du dépôt légal. Voici la résolution relative à la première; elle se base sur la « Convention internationale concernant l'établissement d'un système d'échanges internationaux pour les documents officiels et pour les publications scientifiques et littéraires », signée à Bruxelles le 15 mars 1886 :

Il est désirable de voir apporter de nouveaux développements au service international des échanges, notamment en rendant les envois plus fréquents, en augmentant le nombre des pays faisant partie de la Convention internationale et en rendant possible l'envoi gratuit de toute la correspondance relative à la demande des échanges, aux accusés de réception de publication et à leur réclamation. Il y a lieu d'admettre partout les associations et les établissements libres au bénéfice des échanges.

En ce qui concerne le dépôt légal, la résolution prise sous le titre significatif « Enregistrement bibliographique » a la teneur suivante :

Chaque pays ou région doit être responsable vis-à-vis de tous les autres, de l'enregistrement de toutes les publications qui paraissent dans toute l'étendue de son territoire.

Il est désirable que partout des mesures soient prises pour assurer un enregistrement complet des publications nouvelles (état civil des imprimés). Ces mesures, dont le but est bibliographique, doivent être indépendantes de toutes celles qui sont prises dans le but juridique de protéger le droit des auteurs (copyright), ou dans le but économique d'enrichir les collections publiques (dépôt légal). Partout où existe le dépôt légal ou le copyright, il est désirable que les administrations chargées de ces services procèdent à un enregistrement conforme aux desiderata bibliographiques.

On notera avec satisfaction que toute idée d'implanter le dépôt légal aux dépens des droits des auteurs, droits qui seraient déclarés déchus en cas d'omission de la formalité, semble maintenant être abandonnée. La cause de la bibliographie internationale ne pourra que gagner par cette distinction nette entre ses visées particulières et la protection des auteurs. Nous nous faisons dès lors un devoir de reproduire ici le passage suivant, emprunté au programme permanent du Congrès, et cela en confirmation de ce qui précède :

Les matières du Livre sont traitées dans plusieurs autres Congrès : les Congrès internationaux des Éditeurs (questions relatives à l'édition et au commerce du Livre); le Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (question du droit d'auteur); les Congrès internationaux des industries du Livre (questions relatives à l'imprimerie, à la fabrication du Livre et à la technique des reproductions); les Congrès internationaux des Bibliothécaires et des Archivistes (questions techniques et professionnelles); les Congrès internationaux de Photographie (3^e section, documentation photographique); les Congrès internationaux des Sciences historiques et philologiques (questions relatives aux sources et à leur traitement); les Congrès internationaux des Sciences administratives (4^e section, documentation administrative).

Le Congrès international de bibliographie, sans empiéter sur le domaine d'aucun de

ces congrès, cherche à se servir de leurs travaux et à obtenir « une organisation réalisant une production plus méthodique du Livre, son collectionnement mieux ordonné, son catalogage plus complet, l'intégration de ses éléments dans des ensembles plus systématiques, comme aussi son utilisation plus étendue ».

Allemagne. — ASSOCIATION DES AUTEURS ET JOURNALISTES ALLEMANDS (XVII^e assemblée des délégués, Würzburg, 19-21 juin 1910; Eisenach, 18-22 juin 1911). — Ce groupement syndical qui compte une trentaine (33) de sociétés avec environ 3000 membres, mais qui a été malheureusement affaibli par la fondation récente d'une association séparée des rédacteurs professionnels allemands, s'est pourtant presque exclusivement occupé, dans l'assemblée de Würzburg, de questions intéressant ces derniers.

Contrat-type entre éditeurs et rédacteurs de journaux. Les travaux entrepris d'un commun accord entre les corporations des auteurs et des éditeurs pour rédiger un contrat semblable (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 104) ont heureusement abouti. Le contrat-modèle (*Normalvertrag*) a été adopté le 6 juin 1910 par la 16^e assemblée générale de la Société des éditeurs de journaux allemands, puis, le 20 juin, par l'Association des auteurs et journalistes. Dans sa résolution approbative, cette association envisage ce contrat comme une mesure utile pour un grand nombre de rédacteurs allemands, et comme une bonne base pouvant servir à des essais pratiques, surtout dans les milieux de la presse moyenne ou modeste. Il va sans dire que le contrat n'a qu'un caractère purement normatif, et pourra être modifié ou remplacé par des arrangements bilatéraux librement convenus; cependant, il implique un certain engagement moral de la part des éditeurs, et pourra être invoqué par les rédacteurs dans les pourparlers avec ceux-ci. Ce qu'il importe de constater, c'est que les 9 articles du contrat visent à peu près tous les points essentiels pour l'élaboration d'un bon contrat de louage de travail (contrat d'entreprise) dans ce domaine spécial. Les auteurs et journalistes auraient seulement préféré encore qu'il y eût des stipulations concernant les assurances à contracter pour le rédacteur (vieillesse, invalidité, veuves et orphelins) et que, dans chaque cas, la question des occupations accessoires (travaux pour d'autres revues ou journaux) et celle de l'engagement ultérieur du rédacteur dans des entreprises concurrentes après résiliation du contrat, fussent réglées également. Des résolutions concernant ces postulats désirables ont été adoptées par l'assemblée.

Traitement des manuscrits remis à des

journaux et revues. Une cause fréquente de dissentiments entre auteurs et rédacteurs ou éditeurs de publications périodiques concerne la façon de liquider, de conserver ou de renvoyer les manuscrits de presse. À la suite d'un rapport de M. Kirstein (Berlin), l'assemblée a élaboré un avant-projet de règlement qui sanctionne les principes suivants :

§ 1^{er}. — Les manuscrits contenant des matières d'actualité devront être liquidés, si possible, le jour même de leur arrivée à la rédaction, et au plus tard dans les trois jours.

§ 2. — Les manuscrits contenant des matières d'un intérêt immédiat devront faire l'objet d'une réponse au plus tard dans la quinzaine à partir de leur arrivée.

Un délai plus long sera ouvert pour l'examen de romans, récits et articles scientifiques de plus grande étendue; toutefois, si ce délai dépasse six semaines, l'expéditeur devra en être averti.

§ 3. — L'auteur devra, sans retard, recevoir de la part de la rédaction une communication lui indiquant si son manuscrit a été accepté ou refusé. Cette communication sera superflue lorsque l'article aura paru immédiatement.

§ 4. — Il n'est pas permis de munir les manuscrits, avant qu'ils aient été acceptés définitivement, de signes ou d'inscriptions, ou même d'un numéro d'ordre.

Les manuscrits refusés devront être mis à la disposition de l'auteur durant un mois à partir du refus.

§ 5. — En règle générale, les honoraires devront être payés, lorsqu'il s'agit de travaux plus étendus, aussitôt que ceux-ci auront été acceptés et, en tout cas, jusqu'à la fin du mois suivant, sans que l'auteur ait besoin de présenter un compte.

§ 6. — Les exemplaires justificatifs dont la remise est exigée par l'usage ou la tradition, devront être expédiés à l'auteur au plus tard trois jours après l'insertion du travail.

§ 7. — Il n'est pas permis d'utiliser un compte rendu en manuscrit pour d'autres journaux sans le rétribuer comme un travail original.

Ces règles expriment les revendications des auteurs en cette matière délicate; mais ils semblent eux-mêmes douter de la réalisation complète de tous ces postulats, et ceux-ci sont censés former plutôt des éléments pour les négociations qui seront ouvertes avec la Société des éditeurs de journaux allemands. Une entente est possible et digne de faire l'objet d'un effort soutenu de la part des deux groupements d'intéressés mis ainsi en présence.

Cette année-ci, les deux associations citées au début ont tenu leurs assemblées dans la même ville, à Eisenach, et, en partie, en commun. Mais les divergences de vues qui les guident ont été manifestes. Ainsi les sociétés d'auteurs ont pétitionné au *Reichstag* pour que le projet de code de procédure

pénale ne supprime pas la plainte d'office en cas de contrefaçon (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 123; 1911, p. 13). Le groupement des rédacteurs a, au contraire, décidé, sur le rapport de M. Stoffers (Düsseldorf), et malgré les protestations et explications de M. Huth (Berlin), qu'une pétition serait adressée au *Reichstag* pour demander que les poursuites des atteintes au droit d'auteur ne pussent avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée; l'intervention du ministère public dans les litiges entre auteurs et rédacteurs ne semblait ni utile ni même équitable, mais constituer une sorte de pression en faveur des intérêts des auteurs (?).

Au reste, l'Association des auteurs et journalistes allemands a abordé la question des comptes rendus judiciaires véridiques et d'autres questions d'un intérêt professionnel pour la presse périodique.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE ALLEMANDS. — A la fin de 1909 cette société comptait 481 personnes ayant droit à la perception de tantièmes pour le droit d'exécution musicale; ce nombre s'est élevé à la fin de l'année 1910, à 523; parmi elles, il y avait 429 (1909: 373) compositeurs ou héritiers de compositeurs: 84 (1909: 76) éditeurs et 36 (1909: 32) auteurs de textes; 457 contrats avaient été conclus jusqu'au 1^{er} janvier 1910 avec la société. L'institution pour le droit d'exécution a prospéré dans ces deux dernières années, comme le prouve le tableau suivant, où les chiffres sont indiqués en marcs :

	Recettes	Tantièmes	Répartitions
1904	65,143	56,719	33,884 (59,7 %)
1905	85,572	79,591	51,632 (64,1 %)
1906	102,291	92,820	66,293 (71,4 %)
1907	144,399	134,666	100,979 (74,9 %)
1908	208,284	196,780	150,511 (76,5 %)
1909	268,823	249,774	201,168 (80,5 %)
1910	330,928	306,756	253,837 (82,7 %)
Total	1,205,440	1,117,106	858,304

Les frais d'administration (1909: 67,654 marcs; 1910: 77,090 marcs) ont donc encore diminué, et ne représentaient plus que 19,4 % des droits perçus en 1909 et 17,3 % de ceux perçus en 1910.

Le nombre des arrangements conclus avec l'institution par des exécutants ou des groupes d'exécutants, comme l'Union des chanteurs allemands, — ce sont généralement des contrats à forfait — dépasse 4000, et correspond au nombre croissant de ceux qui cherchent à s'entendre avec elle, surtout après que des procès ont établi les conditions dans lesquelles l'exécution est soumise à la perception (1). Mais celle-ci est

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 62. Dans les années 1909 et 1910 la Société n'a plus intenté aucune action en violation de ses droits, malgré de nombreuses atteintes portées à ceux-ci.

loin d'être générale, et les exécutions non autorisées sur lesquelles il est fait rapport, comme celles qui se dérobaient à tout contrôle, sont encore fort nombreuses. Malgré cela, ou plutôt pour cette raison, les plaintes de ceux qui ont été astreints à la perception et qui ont déclaré une guerre acharnée à la société, sont vives et persistantes; elles ont trouvé un nouvel aliment dans le fait regrettable que la Société autrichienne de perception a dénoncé son cartel avec la Société allemande pour fin 1911, et qu'on a ainsi en perspective une double imposition dans le même pays, de la part d'au moins deux centres, celui de Berlin et celui de Vienne.

Autriche. — SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE À VIENNE. — Au commencement de l'année 1910, cette société comptait 418 membres (1909: 404); elle a encaissé en 1909 la somme de 195,083 couronnes (1908: 165,909), dont 185,427 ont été perçues dans la monarchie même et 8876 en Allemagne; à titre de tantièmes, ont été payés aux membres 85,034 couronnes (1908: 65,014 c.), donc 20,016 couronnes en plus que l'année précédente; 38 membres (1908: 28) ont touché des pensions de 624 couronnes par tête; en outre, onze veuves ont été secourues personnellement ou sous forme de bourses pour leurs enfants.

Les recettes ont été en 1910 de 230,496 couronnes (+ 35,412 c.); les membres ont touché, à titre de tantièmes, 110,430 couronnes (+ 23,399 c.). Le montant des pensions s'est élevé à 700 couronnes; 31 membres en ont touché; quinze veuves ont obtenu, chacune, 350 couronnes. De 1904 à 1911 la Société a dépensé, en pensions, la somme considérable de 101,034 couronnes. La Société estime que ses recettes s'accroîtront sensiblement grâce aux arrangements conclus par elle avec l'Association des propriétaires allemands de salles et de locaux de concerts, et d'autres groupements de cafetiers et restaurateurs.

Belgique. — III^e CONGRÈS DE LA PRESSE BELGE (Bruxelles, 17 et 18 juillet 1910). — La seconde question qui figurait au programme de ce Congrès a été « la propriété littéraire du journal et du journaliste ». M. P. Wauwermans avait élaboré sur ce sujet, sous le titre « *La presse et le droit d'auteur* », une étude très attachante. A la suite de la lecture de ce rapport, la cause du droit d'auteur en matière de publication périodique était entièrement gagnée. Il existait, toutefois, une certaine divergence de vues au sujet des informations de presse. M. Wauwermans, après avoir analysé les tentatives infructueuses entre-

prises pour obtenir une certaine protection pour les faits divers et dépêches de presse, s'était demandé: « Est-ce à dire qu'il n'y a rien à tenter? Ce qu'il faut atteindre, c'est la concurrence déloyale, le démarquage, le *piracy*, le vol des dépêches et des informations ». Pour combattre ce vol, M. Wauwermans propose d'appliquer à la reproduction des faits divers et informations, transmis télégraphiquement ou non, la même règle du droit de citation et de reproduction, sous condition d'indiquer la source.

Le corapporteur, M. Verhoeven, qui représentait plutôt les intérêts de la presse de province habituée aux emprunts réciproques, aurait préféré proclamer en termes généraux le *droit* de reproduire les informations et faits divers, sans aucune obligation de mention de la source. M. Verhoeven avait formulé cette conclusion en ces termes: « Le Congrès... fait une exception pour les informations transmises par les agences et les correspondants réguliers ou occasionnels, pour autant qu'elles se réduisent au strict énoncé d'un fait matériel; admet une certaine tolérance pour les menus « faits divers » locaux dont l'usage tolère la reproduction réciproque sans indication de source ». Mais, après un intéressant débat, auquel prirent part, outre les deux rapporteurs, MM. Dyckmans, Abel, Trick, des Essarts, Patris, Rotiers, De Geynst, Mallié, le Congrès vota à l'unanimité une résolution dans laquelle ce membre de phrase ne figure plus; le vœu a donc la teneur suivante:

« Le Congrès de la Presse belge, convaincu de la nécessité de baser les rapports entre les journaux sur le respect du droit d'auteur et du droit commun de propriété, de les imprégner d'une scrupuleuse correction confraternelle, émet le vœu de voir appliquer strictement la disposition légale aux termes de laquelle toute reproduction d'un texte quelconque, emprunté à une autre publication, soit accompagnée de la signature placée sous ce titre, et que mention soit faite de sa source.

Espère qu'il en sera ainsi dès ce jour, notamment pour tout ce qui a un caractère d'originalité, soit par le fond, soit par la forme. »

Les principes du contrat d'édition en matière de presse, que M. Wauwermans avait également traités dans son rapport, n'ont donné lieu à aucune résolution spéciale.

France. — UNION PROVINCIALE DES ARTS DÉCORATIFS (III^e Congrès, Toulouse, 20-23 août 1910). — L'Union Provinciale des Arts décoratifs a été fondée en France en 1907 dans le but de grouper les artistes, les décorateurs et les artisans des diverses localités et d'aider à la reconstitution des métiers d'art dans leurs centres régionaux.

Nous avons parlé des congrès que cette Association a organisés en 1908 en Bavière sur l'invitation des artistes et de la municipalité de Munich (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 154), et en 1909 à Nancy, à l'occasion de l'exposition qui se tenait dans cette ville.

Le Congrès de cette année a eu lieu du 20 au 23 août 1910 à Toulouse; il a été très nombreux et a eu dans toute la région un grand retentissement. Laissant de côté les vœux qui concernent les questions d'enseignement, d'apprentissage et autres d'un caractère plus particulièrement national, nous détachons parmi les résolutions la série suivante, relative aux droits d'auteur et aux relations internationales:

1. — Le Congrès félicite son président d'honneur, M. Conyba, auteur de la loi du 2 avril 1910 relative au droit de l'auteur en cas de cession de l'œuvre d'art. Il le remercie d'avoir fait accomplir par le Parlement un acte de justice que les artistes réclamaient depuis plus d'un demi-siècle et qui n'avait été, jusqu'à présent, consacré que dans les principales lois étrangères.

2. — En vue de l'application de cette loi du 2 avril 1910, le Congrès recommande aux artistes de ne céder leurs œuvres et leurs droits d'auteur qu'en se réservant la surveillance des reproductions et une redevance sur la vente des exemplaires, en vertu de conventions détaillées telles que celles élaborées dans les divers groupes et sociétés artistiques.

3. — Le Congrès émet le vœu que les lois de tous les pays répriment comme un délit la suppression du nom de l'auteur sur son œuvre, à l'égal des faux dans les signatures et attributions d'œuvres d'art.

4. — Le Congrès émet le vœu que les artistes de tout genre, y compris les dessinateurs et sculpteurs d'ornement, soient sans distinction expressément protégés dans tous les traités internationaux, et spécialement dans le traité d'Union internationale, dit Union de Berne, lors de la plus prochaine révision qui en sera soumise aux divers États adhérents.

Ces vœux forment la conclusion d'un rapport présenté au Congrès par son président effectif, M. A. Vaunois, sur les droits d'auteur des artistes (1).

LE DROIT D'AUTEUR AUX ARTISTES. — Nos lecteurs ont été tenus au courant du mouvement en faveur de la reconnaissance d'un droit de participation des artistes aux plus-values que leurs œuvres sont susceptibles d'obtenir dans les transmissions et ventes successives (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 2 à 5; 1907, p. 20; 1909, p. 153; 1911, p. 68). Mais nous devons encore rapporter qu'à la suite d'une réunion d'un

(1) V. sur les autres questions traitées dans ce congrès le compte rendu publié par M. Baronda dans le *Bulletin mensuel de la Chambre syndicale française de la photographie*, n° 92, novembre 1910, p. 135 à 144.

millier d'artistes, tenue à Paris le 24 avril 1909, il s'est fondé une société sous la dénomination « Le droit d'auteur aux artistes », comprenant les artistes peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, décorateurs, architectes, etc. D'après les statuts adoptés le 15 décembre 1909, cette société a pour objet « de créer et de défendre par tous les moyens, au profit des artistes et de leurs ayants droit, le droit à une participation sur le produit des ventes successives de leurs œuvres, et de garantir ces œuvres contre le faux et la contrefaçon ». Les adhérents se sont engagés à ne faire aucune opération commerciale sans en aviser la Société, laquelle sera tenue de percevoir un tantième sur toutes les ventes d'œuvres d'art qui lui ont été déclarées. Jusqu'ici la nouvelle société n'a pas encore commencé ses fonctions, les difficultés d'ordre juridique et pratique ayant été trop considérables pour permettre une perception de droits d'auteur sur la base ainsi esquissée.

CHAMBRE SYNDICALE FRANÇAISE DE LA PHOTOGRAPHIE. — Parmi les questions d'un intérêt général qui ont occupé cette Chambre⁽¹⁾, nous signalerons l'étude de la situation créée pour les photographes par l'adoption de la loi du 9 avril 1910 d'après laquelle l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de conventions contraires, l'aliénation du droit de reproduction. Sur l'avis des avocats de la Chambre syndicale, la Commission des intérêts corporatifs conseille à tous les photographes de faire figurer sur leurs œuvres la mention « *Reproduction interdite. Loi du 9 avril 1910* », et de mettre sur tous les reçus ou factures la réserve suivante : « *Tous droits de reproduction expressément réservés dans tous les cas quels qu'ils soient. Loi du 9 avril 1910* ». Ces mentions auraient le double avantage de placer les œuvres photographiques sous l'égide de la loi précitée, et de préciser les engagements que le client contracte envers le photographe lorsqu'il a recours à ses services. En effet, le principe de la loi s'appliquerait alors aussi lorsque la photocopie a un caractère d'usage personnel et que le client a été averti, au moment de la vente, de la réserve légale du droit de reproduction. De cette façon, le client ou l'industriel qui reproduirait l'œuvre sans l'autorisation de l'auteur tomberait sous le coup de la loi, s'il ne peut justifier de sa bonne foi.

Grande-Bretagne. — ASSOCIATION DES ÉDITEURS (assemblée générale, Londres, 30 mars 1911). — Nous empruntons au rapport annuel du Comité de la *Publishers'*

Association les données suivantes qui ont trait à une coopération plus étroite avec la Société des auteurs anglais : Tout d'abord, les deux associations se sont alliées pour l'examen critique et, le cas échéant, la défense du bill codifiant la législation anglaise sur le *copyright* (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 56) ; l'Association poursuit surtout le but d'amoindrir les dangers que peut présenter l'autonomie absolue des colonies en cette matière, et d'arriver, si possible, à l'établissement d'un arrangement sur le *copyright* embrassant tous les peuples de langue anglaise.

La proposition, faite d'abord par la Société des auteurs, de nommer, à frais communs, des avocats-conseils dans les diverses colonies pour y veiller à la sauvegarde des droits des auteurs et des éditeurs, n'a pas abouti, la Société des auteurs ayant préféré finalement établir ses propres agents coloniaux ; mais le Comité des éditeurs lui a fait savoir qu'il portera à sa connaissance tout acte de contrefaçon commise dans une colonie et qu'il sera prêt à le poursuivre par une action commune. D'ailleurs, un seul cas d'importation, en Australie, d'une édition américaine contrefaite a été signalé.

La coopération a porté ses fruits dans les poursuites intentées aux contrefacteurs de l'œuvre d'Oscar Wilde intitulée *De profundis*. Sur l'initiative de la Société des auteurs, un fonds fut réuni pour sévir énergiquement contre cette piraterie, et le Comité de l'Association des éditeurs s'engagea à payer le tiers des dépenses occasionnées par cette action entreprise sur une grande échelle. En effet, celle-ci a coûté la somme élevée de 240 livres sterling ; l'Association des éditeurs a donc transmis à la Société des auteurs un chèque de 80 livres. La lutte contre les pirates, qui ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 1 à 6 mois et à des amendes, a pleinement réussi (cp. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 144).

Italie. — CONGRÈS PHOTOGRAPHIQUE NATIONAL (Rome, 26 avril 1911). — M. Ferruccio Foà, avocat à Milan, avait envoyé à ce congrès un rapport, lu par M. Mazzechelli, sur « *la photographie et la propriété artistique* » M. Foà y étudie le projet de loi élaboré par la Commission royale pour la révision de la législation de 1882, et l'approuve tout particulièrement quant à l'assimilation complète des œuvres photographiques aux autres œuvres de l'esprit et quant à la suppression de la formalité préjudiciable de la réserve du droit d'auteur. Le rapporteur se déclare aussi d'accord avec les dispositions concernant le portrait. Le rapport termine par un vœu

demandant l'adoption aussi prompte que possible du projet de loi par les Chambres.

Voici le texte de ce vœu :

« Le III^e Congrès de photographie réuni à Rome, en confirmant les principes déjà votés aux Congrès précédents de 1898 et 1899 ;

Ayant examiné le projet de loi élaboré par la Commission royale, et ayant approuvé le même projet, surtout parce qu'il va assimiler complètement la photographie aux autres œuvres de l'esprit, abolit les formalités dange-reuses pour la réserve du droit et règle efficacement ce qui concerne le portrait ;

Émet des vœux très pressants afin que le Gouvernement du Roi présente au plus tôt possible ce projet de loi à l'approbation des Chambres. »

Suède. — SOCIÉTÉ DES AUTEURS SUÉDOIS (assemblée générale, Stockholm, 7 juin 1910).

— La Société, qui compte maintenant 174 membres, s'est occupée dans sa réunion générale tenue sous la présidence de M. le professeur Warburg, de deux questions relatives au droit d'auteur : d'abord, de la conclusion d'un arrangement de protection réciproque avec les États-Unis, ensuite du droit de dramatisation. Tandis que le préavis de la Société avait été, en 1906, négatif sur le premier point (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 145), son opinion a été modifiée ensuite de la révision de la législation américaine sur le *copyright*, opérée en 1909, et de la suppression de la *manufacturing clause* en faveur des œuvres écrites en une langue autre que l'anglais ; les œuvres suédoises pourraient donc être protégées aux États-Unis — et un assez grand nombre de ces œuvres sont lues dans ce pays par les émigrants suédois — sans que les auteurs eussent à supporter de trop lourdes charges. Mais le Gouvernement suédois doit, à cet effet, accorder le traitement national réciproque aux auteurs américains⁽¹⁾. — En ce qui concerne la dramatisation, question traitée par un rapport de M. Raphaël, elle a fait l'objet d'une pétition spéciale adressée au Gouvernement dans le but d'obtenir la révision de la loi intérieure, pétition déjà analysée ici (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 27).

Suisse. — SOCIÉTÉ DES PHOTOGRAPHES SUISSES (Berne, assemblée annuelle, 30 mai 1911). — Environ 70 membres s'étaient réunis pour fêter le 25^e anniversaire de la fondation de cette société. Dans les rapports sur les travaux réalisés au cours de cette période, il a été question aussi des revendications des photographes suisses en faveur d'une révision progressiste de la loi fédérale de 1883, revendications formulées dans les assemblées de Montreux, Genève et

⁽¹⁾ Cela est devenu un fait accompli (v. le dernier numéro, p. 93).

⁽¹⁾ V. *Bulletin mensuel*, mai 1911, p. 91 à 93.

Lucerne (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 75; 1909, p. 108). M. le professeur *Ernest Röhli*berger, à Berne, exposa à l'assemblée la situation actuelle de la protection des photographies en Suisse et dans l'Union internationale à la suite des progrès réalisés par la Conférence de Berlin de 1908. Depuis le 9 septembre 1910, les photographes de douze autres pays unionistes peuvent jouir en Suisse du traitement national, sans avoir à constater l'accomplissement de formalités observées dans le pays d'origine de l'œuvre; il en est de même des photographes suisses dans les rapports avec ces pays, tandis que, sur le territoire de la Suisse, ils ne sont protégés que s'ils observent les formalités onéreuses prévues par la loi fédérale de 1883. L'assimilation des œuvres photographiques aux œuvres d'art ou, du moins, le traitement égal assuré aux deux catégories d'œuvres, fait des progrès, et cette cause compte de précieuses recrues dans le domaine des recherches doctrinales.

L'assemblée se déclara entièrement d'accord avec les idées émises par l'orateur et décida de faire des démarches auprès des autorités fédérales pour que, lors de la revision projetée de la loi précitée, les postulats des photographes fussent pris en sérieuse considération.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

✕ CONTREFAÇON D'UN PRIX-COURANT ILLUSTRÉ PAR UN CONCURRENT. — ABSENCE DE REPRODUCTION FAITE POUR L'USAGE PERSONNEL, PERMISE PAR LA LOI DE 1907. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Tribunal de l'Empire, V^e Ch. pénale, 2 juillet 1909.)⁽¹⁾

Le fabricant de meubles Fi. à M. avait confectionné, pour les besoins de son exploitation, un catalogue dit d'échantillons avec indication des prix des différents articles. Il dessinait, à cet effet, généralement seul et, en partie, en collaboration avec un ébéniste et un architecte, des esquisses de meubles, en style renaissance; ces esquisses étaient inspirées, pour la plupart, par des idées vraiment artistiques et originales, qui étaient combinées ensuite avec les formes du style correspondant; les meubles ainsi esquissés étaient fabriqués dans l'établissement de Fi.; celui-ci photographiait les meubles terminés, et réunissait les photographies en un catalogue qui contenait, en outre, le prix de vente de chaque objet calculé exactement sur la base du prix de

revient et du bénéfice à réaliser. Ce prix-courant illustré n'était remis qu'à des personnes que Fi. supposait devoir lui acheter des meubles, à l'exclusion, toutefois, des fabricants ou des revendeurs. Le prévenu (qui est également ébéniste de son métier) a su se procurer ce prix-courant en trompant le personnel de Fi.; il s'est présenté comme technicien, alléguant qu'il était fiancé et qu'il achèterait des meubles; il pria finalement le personnel de Fi. de lui laisser le prix-courant pour quelques jours, afin de le montrer à sa fiancée, qui n'avait pu venir elle-même, avant de prendre une décision définitive au sujet des achats. Immédiatement après avoir été mis en possession du catalogue, il fit photographier par un tiers contre rétribution toutes les illustrations y contenues, fit lui-même un registre d'échantillons au moyen des photographies ainsi obtenues, y apposa son nom après avoir copié la liste des prix, et renvoya ensuite à Fi. l'objet qu'il lui avait emprunté. Avec le catalogue établi de cette façon pour les besoins de sa propre industrie, le prévenu se rendit chez un baron de B., qui jusqu'alors avait acheté ses meubles chez Fi. et se proposait de faire de grandes transformations dans son château; il montra son prix-courant à ce baron, en lui déclarant qu'il pouvait fabriquer les meubles lui-même, et le pria de bien vouloir lui faire des commandes.

La Cour d'appel a condamné le prévenu pour infraction à l'article 32 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie, du 9 janvier 1907, et pour infraction à l'article 9, alinéa 2, de la loi contre la concurrence déloyale du 27 mai 1896, ces deux infractions ayant été commises chacune par un acte séparé. Le pourvoi en revision a été rejeté pour les motifs suivants:

Les actes commis par le prévenu et exposés dans le jugement attaqué non seulement constituent une atteinte aux bonnes mœurs, mais encore réalisent les faits punissables sur lesquels est basé le jugement de la Cour d'appel, et que celle-ci a considérés comme prouvés. Autant que le pourvoi se plaint de ce que la Cour d'appel n'a pas admis, dans l'espèce, l'exception prévue à l'article 18, premier alinéa, de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie, du 9 janvier 1907, il est basé sur une méconnaissance de ce qu'il faut entendre par « usage personnel »⁽¹⁾.

La règle de droit est posée dans les ar-

ticles 15, 17 et 32. A teneur de ces articles, toute reproduction de l'œuvre protégée par la loi est interdite lorsqu'elle n'est pas autorisée par l'intéressé, car l'auteur a le droit exclusif de reproduire l'œuvre et de la répandre professionnellement, et elle entraîne, le cas échéant, la condamnation du contrefacteur. Si l'on s'en rapporte au but ouvertement poursuivi par la loi, il faut notamment envisager comme interdite toute reproduction que le contrefacteur exécute sans autorisation dans un but d'utilisation industrielle. Sans doute, l'usage qu'il fait alors de l'œuvre reproduite est personnel en ce sens qu'il s'effectue dans l'intérêt du contrefacteur dont il favorise l'industrie. Mais c'est précisément là un usage que la loi entend combattre et contre lequel elle entend protéger l'auteur. Par « usage personnel », l'article 18, premier alinéa, de la loi désigne, dans un tout autre ordre d'idées, l'usage propre, qui, de par sa nature, reste dans les limites étroites d'une utilisation privée et ne restreint pas les intérêts de l'auteur dans une mesure appréciable en droit. Or, en présence des constatations faites par le jugement de la Cour d'appel, il ne saurait être question d'admettre que le prévenu ait eu en vue un usage pareil de l'objet utilisé. En effet, il a procédé à la reproduction dans le but de servir sa propre industrie; aussi a-t-il employé l'œuvre précisément en tant que catalogue et en tant que prix-courant pour l'exploitation de son propre négoce similaire, en les présentant à un client pour lui permettre de faire ses commandes. La Cour d'appel, à la vérité, commet une erreur de droit en admettant que le caractère de gratuité de la reproduction est exclu de par le fait qu'elle a eu lieu dans un but industriel. Toutefois, cette question de la gratuité n'a pas besoin d'être discutée plus longuement ici, parce qu'il est démontré qu'il n'y a pas eu reproduction faite pour l'usage personnel et que pour cette raison déjà la disposition exceptionnelle prévue à l'article 18, premier alinéa, de la loi n'est pas applicable.

Autant qu'il s'agit de l'infraction à l'article 9, alinéa 2, de la loi contre la concurrence déloyale, du 27 mai 1896, la Cour d'appel n'a pas méconnu ce qu'il faut entendre par un secret commercial ou industriel. C'est en appréciant les faits de la cause qu'il faudra décider dans chaque cas particulier si le fait d'être connu par un cercle de personnes déterminé fait disparaître le secret dans le sens de cette disposition légale (v. arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. 31, p. 90; vol. 38, p. 110). La Cour d'appel n'a pas commis d'erreur de droit, en admettant, pour arriver à une

⁽¹⁾ Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 42, p. 394.

⁽¹⁾ Art. 18, al. 1^{er}, de la loi de 1907: « Est licite la reproduction faite pour l'usage personnel et exécutée à titre gratuit, etc. »

solution négative de la question, que le plaignant-intervenant n'a remis son prix-courant qu'à des personnes qui, comme particuliers, voulaient faire des commandes chez lui, que pour ces personnes le prix-courant destiné à être simplement examiné n'avait aucune valeur industrielle, et que cet objet devait rester secret pour les concurrents proprement dits et l'est resté. (Arrêts du Tribunal de l'Empire du 15 octobre 1900, *Deutsche Juristen-Zeitung*, vol. 6, p. 98, et du 24 janvier 1901, *Goldammer Archiv*, vol. 45, p. 364.)

FRANCE

X EMPLOI DU TITRE D'UN DRAME CONNU POUR DÉSIGNER, DANS UN CATALOGUE, DES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES REPRÉSENTANT DES SCÈNES SANS RAPPORT AVEC CE DRAME; ABSENCE DE CONTREFAÇON, MAIS DÉFENSE DE FAIRE USAGE DU TITRE.

(Tribunal civil de la Seine, 5 novembre 1910. — Féval c. Société des Établissements Gaumont.)⁽¹⁾

M. Paul Féval fils est l'auteur d'un roman, *Le Fils de Lagardère*, dont il a tiré un drame, représenté, sous le même titre, plus de douze cents fois. Ayant appris que la Société des Établissements Gaumont, éditeur de films cinématographiques, avait désigné, dans son catalogue, une série de films, sous le titre *Le Fils de Lagardère*, il a assigné cette Société en destruction des films, en 5000 francs de dommages-intérêts pour contrefaçon et en défense de faire usage dudit titre.

LE TRIBUNAL;

Attendu que, par exploit du 27 août 1908, Paul Féval fils, auteur d'un drame intitulé *Le Fils de Lagardère*, a introduit contre la Société des Établissements Gaumont une instance tendant à faire juger que ladite Société s'était rendue coupable de contrefaçon pour avoir mis en cinématographe parlant ledit drame et à obtenir diverses réparations;

Attendu que, sur la justification que ces films cinématographiques, classés dans le catalogue de la maison Gaumont sous le numéro 1351, n'étaient point des phonoscènes et qu'ils ne représentaient aucun des tableaux ou scènes imaginés par l'auteur, Paul Féval fils a, par acte du Palais du 19 octobre 1910, pris de nouvelles conclusions maintenant le dispositif de son exploit introductif d'instance, mais visant, en outre, spécialement l'insertion de ces films litigieux au catalogue sous le titre *Le Fils de Lagardère*, pour demander qu'il soit fait défense sous astreinte à la société défenderesse de faire usage dudit titre;

⁽¹⁾ V. *Gazette des Tribunaux*, numéros des 2, 3 et 4 janvier 1911.

Attendu et tout d'abord qu'il ne saurait être question d'ordonner soit la destruction des films, soit leur remise entre les mains d'un séquestre, puisqu'il est observé par la défenderesse, sans d'ailleurs contestation de Paul Féval fils, que le titre revendiqué par ce dernier ne fait pas partie des négatifs sur lesquels s'impriment les films positifs qui servent aux projections; que, quant aux représentations au cours desquelles on se serait servi de ces films, le demandeur n'établit pas qu'elles aient été annoncées, à l'instigation de la défenderesse, sous le titre du *Fils de Lagardère*; qu'il convient donc de ramener le débat à la question de savoir si, en indiquant dans son catalogue sous cette dénomination les films litigieux, la Société Gaumont s'est ou non rendue coupable de contrefaçon;...

Attendu, en effet, que la loi des 19-24 juillet 1793, qui assure la protection de la propriété littéraire, doit être appliquée sans réserve lorsqu'il y a, de la part de l'auteur, un travail de l'esprit qui lui est propre; que le législateur n'a pu envisager tous les moyens d'édition ou de diffusion qui viendraient à se révéler, et que, dans sa formule générale de protection, il a entendu mettre l'auteur à l'abri de tout procédé susceptible de lui faire perdre le bénéfice des idées qui lui sont personnelles; qu'en vain a-t-on plaidé qu'aucune analogie n'était possible dans l'espèce, puisque la Société Gaumont s'adressait à une clientèle toute différente de celle du demandeur et que le titre critiqué s'appliquait à des épisodes et à des situations n'ayant aucun rapport avec l'œuvre de Paul Féval fils; que, sans doute, s'il s'agissait soit d'un titre générique nécessaire, soit d'un titre banal, le demandeur serait mal venu à se plaindre de le voir usurper; mais que *Le Fils de Lagardère* était sans contredit un titre original, appelé à attirer l'attention du public, puisqu'il avait été imaginé par le fils de l'auteur du *Bossu*;

Attendu que les péripéties de ce drame étaient susceptibles de donner à des entrepreneurs de représentations cinématographiques l'idée de faire des propositions avantageuses au demandeur, en vue de faire représenter son ouvrage sous la forme de films cinématographiques; que semblables propositions sont aujourd'hui problématiques; que la société défenderesse a, d'ailleurs, bien senti l'intérêt qu'elle pouvait avoir à profiter de la notoriété d'un titre où figurait un nom connu de plusieurs générations; qu'autrement, on ne s'expliquerait pas le mobile auquel elle aurait obéi en présentant dans ses catalogues les films litigieux sous un titre qui n'avait aucun rapport avec les scènes impressionnées;

Attendu, cette considération qui suffirait pour légitimer la demande n'existât-elle pas, qu'il y aurait encore à retenir qu'un auteur ne saurait ni être dépouillé de ses droits sur une œuvre originale prise dans son ensemble ou dans ses détails, ni même risquer de se voir attribuer, en raison d'une dénomination habilement empruntée, la paternité de scènes plus ou moins heureusement choisies;

Attendu que, s'il échet de faire droit à la demande pour partie, il n'y a point place à d'autres dommages-intérêts qu'à l'allocation des dépens; que Paul Féval fils n'apporte pas, en effet, la preuve que la Société Gaumont ait vendu plus de treize exemplaires des films litigieux; que, d'autre part, si les prétentions du demandeur étaient dans leur ensemble inadmissibles, telles qu'il les avait formulées dans son exploit introductif d'instance, elles sont encore, dans l'état de ses dernières conclusions, en partie inacceptables;

PAR CES MOTIFS;

Dit que la Société des Établissements Gaumont n'a point contrefait le drame de Paul Féval fils, dont le titre est sans rapport avec les scènes représentées;

Dit qu'il n'y a lieu ni d'ordonner la destruction des films qui étaient catalogués sous le titre *Le Fils de Lagardère*, ni leur remise aux mains d'un séquestre;

Dit qu'il n'y a lieu de prendre pour l'avenir aucune disposition en ce qui concerne les représentations cinématographiques, la société défenderesse demandant acte de ce que, dès 1907, elle a cessé d'employer le titre *Le Fils de Lagardère*, et de ce que, depuis la même époque, aucun film représentant les tableaux impressionnés n'a été mis en vente;

Dit, par contre, que la Société des Établissements Gaumont devra immédiatement, si elle ne l'a déjà fait, cesser de faire usage du titre dont s'agit dans le catalogue de ses films, et ce à peine de 50 francs de dommages-intérêts par contravention constatée;

Et condamne ladite société en tous les dépens pour tous dommages-intérêts.

Faits divers

FRANCE. — *Questions traitées par la Conférence des avocats de Paris*⁽¹⁾. — Voici, par ordre chronologique, la série des questions traitées par la Conférence des avocats à la Cour d'appel, sous la présidence de M. le bâtonnier Busson-Billault. Le 29 avril 1914, la question discutée était ainsi conçue:

Lorsqu'une œuvre étrangère a été publiée

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 71; 1904, p. 76; 1906, p. 92; 1908, p. 40; 1909, p. 100; 1910, p. 84.

pour la première fois dans un pays ayant avec la France un traité particulier pour la protection réciproque des œuvres littéraires, et que l'omission d'une formalité prévue par ce traité a privé l'auteur de cette œuvre du droit d'exercer des poursuites en contrefaçon, ce droit peut-il renaitre sur la tête de l'adaptateur français de l'œuvre en question ?

M. C. Dreyfus a soutenu l'affirmative, M. Emmerique, la négative, que la Conférence a adoptée.

Le 6 mai, le sujet à discuter était le suivant :

Le musicien qui recueille, note et publie des refrains et chansons populaires dont l'auteur est inconnu, peut-il revendiquer les dispositions protectrices des lois sur la propriété littéraire ?

Après les rapports de M. Lévy-Fleur dans le sens de l'affirmative, et de MM. Pierre Ginisty et Durandy dans le sens de la négative, la Conférence s'est rangée à cette dernière opinion.

Le 13 mai, la question suivante a fait l'objet de la discussion :

Le peintre ou les héritiers d'un peintre peuvent-ils interdire la mise en vente d'une reproduction, sous forme de bas-relief, d'un de ses tableaux, exposé dans les musées de l'État ?

Après les discours de MM. Amirault et Azoulay qui ont soutenu la négative, M. G. Leboucher, fonctionnant comme ministère public, a conclu dans le même sens, comme aussi la Conférence.

Dans une seconde séance, tenue le même jour, on a discuté la question suivante :

La personne qui s'est laissé photographier gratuitement, peut-elle s'opposer à la libre reproduction et à l'exposition de son portrait ?

MM. J. Barth et Torra ont soutenu l'affirmative, MM. Cerf et Boivin-Champeaux la négative. C'est cette solution qu'a préconisée M. P. Forgeot, comme ministère public, et qu'a adoptée la Conférence.

Enfin, le 17 juin 1914, la Conférence s'est occupée de la question que voici :

Les créanciers d'un peintre ou d'un sculpteur peuvent-ils saisir les œuvres de leur débiteur, se trouvant dans l'atelier de celui-ci ?

MM. Lévy-Fleur et Chenu ont soutenu l'affirmative, MM. P. Ginisty et Delhommas la négative; M. Bataille, comme ministère public, a conclu dans ce dernier sens, et la Conférence a également adopté la négative.

Notes statistiques

Japon

Le Ministère impérial de l'Intérieur a bien voulu nous mettre en mesure de compléter les données statistiques sur la production japonaise et l'échange des productions intellectuelles dans ce pays unioniste,

correspondant aux années 1895 à 1905 (1), par celles relatives aux quatre années subséquentes de 1906 à 1909; cela nous permet de dresser le tableau ci-après embrassant une période de dix ans :

ANNÉES	Ouvrages	Rééditions	Traductions	Journaux	Revue exemples de contrefaçon
1900	18,100	335	111	961	409
1901	19,466	468	35	1,192	542
1902	23,357	407	8	1,329	586
1903	24,755	459	17	1,520	721
1904	30,736	1,008	28	1,585	777
1905	36,046	1,184	17	1,749	859
1906	28,861	542	65	1,952	979
1907	29,471	366	49	2,251	1,099
1908	29,029	507	43	2,481	1,227
1909	34,730	607	57	2,727	1,368
Total	264,551	5,883	430	17,747	8,567

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 143; 1902, p. 23; 1903, p. 59; 1905, p. 79; 1907, p. 79.

Il est facile de lire, d'après ces chiffres, les moyennes des dix années ainsi coordonnées; on constatera alors que les chiffres de la dernière année dépassent partout ces moyennes. La production d'ouvrages a atteint, en 1909, presque le maximum de l'année 1905. En ce qui concerne les traductions, elles sont relativement très peu nombreuses; les catégories les plus remplies sont celles des romans et contes (1906: 5; 1907: 6; 1908: 18; 1909: 22) et celle de la religion (1906: 5; 1907: 8; 1908: 8).

a) *Production d'ouvrages*. Voici la liste des ouvrages (rééditions et traductions comprises) qui ont été relevés d'après les déclarations présentées au Ministère de l'Intérieur, et qui sont groupés pour les années 1906 à 1908 d'après les mêmes catégories que dans les années précédentes; nous les mettons en parallèle avec la statistique culminante de l'année 1905.

	1905	1906	1907	1908
Shintoïsme	71	45	90	62
Confucianisme	6	19	27	23
Religion	1,820	1,911	2,106	1,891
Divination	143	169	133	180
Philosophie	102	108	95	95
Morale	119	158	147	191
Droit, jurisprudence	2,197	1,455	2,436	2,244
Politique	317	251	198	300
Administration, économie politique et sociale	152	189	162	248
Statistique	337	382	416	439
Guerre, marine	130	213	330	412
Navigations	95	95	88	110
Mathématiques	319	323	333	306
Astronomie	895	1,032	1,142	1,031
Médecine, hygiène	818	914	1,059	999
Physique	114	187	181	271
Chimie	66	169	109	142
Histoire naturelle	164	296	266	279
Agriculture	3,655	2,270	2,325	1,619
Commerce	3,276	3,844	3,461	2,172
Industrie	629	767	841	771
Histoire	325	355	328	274
Biographie	109	90	165	208
Géographie	843	948	1,197	822
Voyage, guides	8	19	8	17
Calligraphie	108	120	103	154
Dessins, peintures, gravures	969	1,242	987	1,667
Musique, chant, chansons	838	780	838	971
Littérature	1,254	1,276	1,080	821
Romans, contes	176	252	368	550
Poésie japonaise, vers, poésie chinoise	1,139	1,164	1,109	1,150
Éducation, instruction	862	1,303	1,621	991
Linguistique	362	478	464	448
Dictionnaires, encyclopédies	94	97	77	103
Recueils, collections, mélangés	107	117	125	158
Divers, sports	13,427	5,823	5,060	6,911
Total	36,046	28,861	29,471	29,029

Mais, à partir de 1909, une autre division en catégories a été adoptée; on comptera désormais 33 au lieu de 44 classes; voici les chiffres d'ensemble (rééditions et traductions comprises) correspondant à l'année 1909 d'après cette nouvelle classification :

Politique	3,490
Droit et jurisprudence	1,191
Économie politique et sociale	220
Statistique	498
Guerre, marine	369
Médecine, hygiène	943
A reporter	6,711

	Report	
Astronomie	6,711	1,066
Géographie	937	
Communications (navigation, chemins de fer)	342	
Mathématique	325	
Sciences physiques	516	
Industrie, agriculture, commerce	3,812	
Pêche et chasse	41	
Livres saints ou sacrés (Bible, confucianisme)	206	
Étiquette (?)	26	
Histoire	250	
Biographie	306	
Philosophie	63	
Religion	2,212	
Morale	327	
Éducation, instruction	1,017	
Littérature (poésies japonaises et chinoises, récits de voyage)	2,555	
Romans, contes	614	
Beaux-Arts	152	
Calligraphie, dessins, peintures	2,317	
Sports et jeux	952	
Musique	352	
Chants, chansons	862	
Linguistique	554	
Dictionnaires, encyclopédies	135	
Correction, bienfaisance	257	
Recueils, collections, mélanges	179	
Divers	7,644	
Total	34,730	

Étant donné ce changement de classification, nous devons nous abstenir de commenter les fluctuations qui se sont produites dans les divers domaines; elles sont, d'ailleurs, après examen, souvent si capricieuses qu'il est difficile de signaler certains courants; on a pourtant le sentiment que la production obéit, ici encore, à certaines lois et présente une certaine stabilité; mais aussi longtemps que la dernière rubrique (Divers) représente le tiers, le quart ou le cinquième de la production totale, l'indécision concernant la rigidité des cadres et les changements qui s'y dessinent, sera grande.

Les enregistrements ne représentent qu'un chiffre minime de cette production, et tendent plutôt à diminuer, comme le démontre le tableau suivant:

Année	Enregistrements	Recettes en yen
1902	822	4,695
1903	801	4,334
1904	462	2,759
1905	491	2,888
1906	457	2,983
1907	445	2,859
1908	536	3,499
1909	520	3,577

Ces enregistrements sont loin d'avoir pour seul objet l'inscription du droit d'auteur (1906: 266; 1907: 260; 1908: 302; 1909: 285). Ils concernent, presque en nombre égal, la cession d'œuvres littéraires et scienti-

fiques (1906: 219; 1907: 198; 1908: 254; 1909: 239).

b) *Journaux et revues périodiques.* Le mouvement des journaux et revues ressort du tableau suivant (v. pour le total, plus haut, le tableau d'ensemble):

ANNÉES	Soumis au cautionnement		Exempts du cautionnement	
	journaux	revues	journaux	revues
1906	365	608	196	783
1907	421	731	235	864
1908	431	823	243	984
1909	451	908	269	1,099

La catégorie des revues exemptes de cautionnement — ce sont les revues purement littéraires, scientifiques ou artistiques — accuse l'augmentation la plus considérable. En général, la presse ne fait que s'accroître chaque année.

Le nombre des journaux publiés par des étrangers, qui a été de 26 en 1905, s'est élevé, l'année suivante, à 36 (22 avec, et 14 sans cautionnement) pour rester stationnaire ensuite: 1907: 42 (26 + 16); 1908: 41 (19 + 22); 1909: 41 (20 + 21).

c) *Importations et exportations.* En tenant à la disposition des spécialistes les chiffres, très détaillés par pays, que nous sommes obligés de résumer, nous reproduirons ici, d'après les rapports annuels du Ministère des Finances, les valeurs de l'importation et de l'exportation dans les années 1906 à 1909, exprimées en yen, autant qu'elles concernent les deux catégories des livres et journaux et des peintures et calligraphies. La statistique distingue, dans les deux directions, entre les productions de fabrication étrangère et japonaise. Mais nous pouvons laisser de côté, quant à l'importation, les chiffres peu considérables concernant la fabrication japonaise, et pour l'exportation, ceux relatifs à la fabrication étrangère.

Importation

	1906	1907	1908	1909
Livres et journaux	1,178,975	587,248	516,902	341,175

Exportation

	1906	1907	1908	1909
Livres et journaux	840,241	787,366	647,776	664,019
Peintures, calligraphies	123,161	137,761	108,776	106,099
Total	963,405	925,127	756,552	770,118

Sauf en 1906, l'exportation a dépassé l'importation, laquelle tend à diminuer de plus en plus. L'exportation se dirige surtout en Chine et en Corée. L'importation provient notamment de l'Angleterre et, progressivement aussi, de l'Allemagne, qui dispute, sur le marché japonais, la seconde place aux États-Unis.

d) *Bibliothèques.* L'augmentation de ces

établissements ressort clairement du tableau suivant:

	1906	1907	1908	1909
Bibliothèque de l'État	1	1	1	1
Bibliothèques municipales et communales	30	33	46	64
Bibliothèques particulières	70	91	104	133
Total	101	125	151	198

Grâce à l'augmentation considérable des bibliothèques particulières, le nombre total a doublé depuis cinq ans.

La composition et la fréquentation des diverses bibliothèques, au cours de ces quatre années, sont visibles dans les relevés suivants:

1. Livres japonais et chinois

	Bibl. imp.	Bibl. publ.	Bibl. part.	TOTAL
1906	192,970	382,408	613,376	1,188,934
1907	202,453	423,939	729,851	1,356,043
1908	208,194	491,737	779,092	1,479,023
1909	215,455	594,147	989,139	1,798,741

2. Livres européens

	Bibl. imp.	Bibl. publ.	Bibl. part.	TOTAL
1906	48,364	23,577	16,315	88,256
1907	49,983	25,582	17,990	93,555
1908	52,577	63,409	21,392	137,378
1909	55,164	136,629	27,439	219,232

3. Lecteurs

	Bibl. imp.	Bibl. publ.	Bibl. part.	TOTAL
1906	126,424	370,917	207,175	704,516
1907	195,344	495,953	238,501	944,798
1908	206,061	495,509	329,078	1,030,648
1909	226,254	743,897	405,304	1,375,455

Le développement, très normal dans la Bibliothèque impériale, est surtout notable quant aux bibliothèques publiques, où le nombre des livres européens augmente, comme celui des lecteurs, sans que nous osions prétendre qu'il y a corrélation entre les deux phénomènes.

AVIS

ACTES

DE LA

CONFÉRENCE DE BERLIN

Le volume complet des « Actes de la Conférence réunie à Berlin du 14 octobre au 14 novembre 1908 », contenant les documents préliminaires, les procès-verbaux et les ratifications, est mis en vente au prix de 10 francs. Ce volume avec Tables sera expédié, port payé, à réception d'un mandat postal. Adresser les demandes au « Bureau international de l'Union littéraire et artistique », Helvetiastrasse, 7, à Berne.